

**Présentation de la demande visant la mise à jour
annuelle statutaire du Registre des entités
visées par les normes de fiabilité**



TABLE DES MATIÈRES

1	CONTEXTE ET CONTENU DE LA DEMANDE.....	4
2	MODIFICATIONS AU REGISTRE.....	4
3	PROCESSUS DE CONSULTATION PUBLIQUE	5
4	DÉLAI D'ENTRÉE EN VIGUEUR.....	5
5	CONCLUSION	6

1 Contexte et contenu de la demande

1 Conformément aux dispositions de la Loi sur la Régie de l'énergie (la « Loi »), le
2 Coordonnateur de la fiabilité au Québec (le « Coordonnateur ») soumet pour
3 approbation par la Régie de l'énergie (la « Régie »), le *Registre des entités visées par*
4 *les normes de fiabilité* (le « Registre »).

5 Le Coordonnateur présente le sommaire des modifications apportées au Registre à la
6 pièce **HQCF-1, document 2** et le Registre en suivi des modifications aux pièces
7 **HQCF-1, document 3** (version française) et **HQCF-1, document 4** (version
8 anglaise).

9 En suivi de la décision D-2018-149, le Coordonnateur s'est engagé à déposer
10 annuellement une mise à jour du Registre. Ainsi, ce dépôt remplit l'engagement du
11 Coordonnateur à l'égard de l'année 2023.

2 Modifications au Registre

12 Le Coordonnateur dépose le sommaire des modifications apportées au Registre à la
13 pièce **HQCF-1, document 2**. Ces modifications sont essentiellement :

- 14 • à l'Annexe A – Entités :
 - 15 ○ Ajout de deux nouveaux distributeurs (DP), soit Hydro-Joliette et
16 Hydro-Magog.
 - 17 ■ Le Coordonnateur dépose également une documentation
18 spécifique sur l'ajout de nouveaux distributeurs à la pièce
19 **HQCF-1, document 6** et ce, sous pli confidentiel. Il dépose
20 également une version caviardée de ce document à la pièce
21 **HQCF-1, document 6.1**;
- 22 • à l'Annexe B – Installations de transport :
 - 23 ○ l'ajout d'une installation de transport incluse au réseau de transport
24 principal (RTP);

1 Pour la modification qui concerne l'ajout de l'installation de transport, le
2 Coordonnateur propose une inscription au Registre effective à la même date que
3 l'émission de la décision de conformité. Pour les modifications à l'égard des nouvelles
4 entités inscrites, le Coordonnateur propose un délai correspondant au 1^{er} jour du
5 premier trimestre civil survenant un (1) an après l'approbation du Registre par la
6 Régie. Le Coordonnateur précise également que ce délai est conforme aux
7 discussions qu'il a entrepris avec les deux entités en parallèle à la consultation
8 publique.

5 Conclusion

9 Le Coordonnateur demande à la Régie d'approuver la mise à jour annuelle du
10 Registre au deuxième trimestre de 2024, et d'établir le délai d'entrée en vigueur selon
11 sa proposition à la section 4 du présent document.